AISM

CABINET BECOUZE ET ASSOCIES S.A.
Société Anonyme au capital social de 245 000 Euros
Siège social : 32, Rue de Rennes 49100 ANGERS

82 B19

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

31 JANVIER 2005

L'an deux mille cinq

Le 31 janvier à 19 heures,

Le Conseil d'Administration de la Société BECOUZE ET ASSOCIES S.A. s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Assistent à cette réunion et ont émargé le registre de présence :

- Jean Jacques BECOUZE, Président du Conseil d'Administration,
- Rémy PICARD, Directeur Général délégué,
- Jean Paul MESSIE, Administrateur,
- Isabelle FAUCHER, Administrateur,

En conséquence J.J. BECOUZE, Président du Conseil d'Administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Modification du lieu du siège social de la société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Le Conseil décide alors :

<u>Première résolution</u> : Transfert du siège social

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de son Président, décide, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de transférer le siège social à compter de ce jour, sur le lieu unique d'exploitation, à l'adresse suivante :

19, rue René Rouchy
49100 ANGERS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>Deuxième résolution</u> : Modification de l'article 4 des statuts

Le Conseil d'Administration décide comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

<u>Article 4 – Siège social</u>

Le siège social est fixé :

19, rue René Rouchy
49100 ANGERS

Le Conseil d'Administration donne en conséquence tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale près du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès verbal a été dressé, clos et signé par le Conseil d'Administration.

J.J. BECOUZE

J.P. MESSIE

R. PICARD

I. FAUCHER

CABINET BECOUZE & ASSOCIES

Société anonyme

au capital de 245.000 €uros

Siège social : 19 rue René Rouchy - 49100 ANGERS

323 470 427 RCS ANGERS

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 31 JANVIER 2005

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CABINET BECOUZE & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 19 rue René Rouchy - 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante cinq mille (245.000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de quatre vingt dix huit (98) euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°).* La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°).*

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. *(Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa)*

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents*) (article L225-37 du code de commerce)*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce, selon les modalités suivantes.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée

à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire *(article L 225-106 du code du commerce)* sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 21 - Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 22 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 23 - Contestation

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT